



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Champagneux (73)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1535

Avis délibéré le 18 mars 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 mars 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagneux (73)

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31 décembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 7 janvier 2025 et a produit une contribution le 4 février 2025. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée à la même date du 7 janvier 2025 et a produit une contribution le 4 février 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme élaboré par la commune de Champagneux (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Le rapport de présentation présente des illustrations et cartes de qualité mais n'explicite pas les enjeux environnementaux au sein de synthèses intermédiaires qui pourraient témoigner d'un effort de réflexion par étapes, inhérent à la démarche d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU porté par la commune apparaît raisonnable compte tenu de la consommation prévisionnelle de foncier (2,6 ha environ) pour l'accueil de 72 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Toutefois le secteur de développement économique, encadré par l'OAP n°1 Tuilière, ne justifie pas sa localisation en extension. Au plan des milieux naturels et de la biodiversité, le PLU doit établir un état initial de l'environnement plus étayé et gagnerait à renforcer ses dispositions réglementaires de manière à préserver du mieux possible les espaces naturels de valeur qui occupent une bonne partie du territoire communal. Au plan de la ressource en eau, le rapport de présentation doit présenter la manière dont la commune prend en compte l'objectif de sobriété quantitative en lien avec le changement climatique. Enfin en matière de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre, le dossier doit être approfondi au moyen d'un premier bilan carbone établissant que le projet de PLU s'inscrit au sein de la trajectoire nationale de neutralité carbone à horizon 2050.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présent dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagneux (73) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Champagneux (73)

Champagneux est une commune rurale de 671 habitants en 2022, située en Savoie, en bordure de la rive droite du Rhône, à la croissance démographique moyenne annuelle d'environ 0,3 %. Elle appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Avant Pays Savoyard approuvé le 30 juin 2015 occupant le rôle de "*commune rurale*" au sein de son armature territoriale.

Par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2016, la commune de Champagneux a prescrit la révision de son PLU. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté s'articule autour de trois grandes orientations générales : "*Organiser un développement ur-*

bain raisonné”, “protéger et mettre en valeur la plaine du Rhône”, “préserver le cadre de vie rural de la commune”.

Le projet de PLU prévoit, avec l'hypothèse d'une croissance démographique moyenne annuelle de 1 %, la construction d'une quarantaine de logements pour accueillir 72 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Il prévoit une consommation d'espaces agricoles et naturels dite “brute”¹ de 2,58 ha, dont 1,33 ha à vocation d'habitat, 0,64 ha à destination de l'aménagement de la zone d'activités de la Tuilière au sein d'une zone Ue délimitée de 7,9 ha et 0,23 ha pour l'extension d'un cimetière existant². Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (Papag) d'une surface de 2,34 ha est délimité sur le site du centre de vacances Daniel Fery, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'équipements touristiques et de loisirs. En matière de développement d'activités touristiques et de loisirs, un Stecal At d'une surface d'environ 0,8 ha est délimité au droit d'un restaurant-bar existant, dédié à l'implantation limitée de constructions à destination d'hébergements, de restauration, d'équipements sportifs et en lien avec le passage d'une piste cyclable connectée à la Via Rhôna située plus au nord. Trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques sont par ailleurs envisagées (“mobilité et paysage”, “densité”, “trame verte et bleue”).

1.2. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Champagneux (73) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la gestion de l'eau en quantité et en qualité en lien avec le changement climatique ;
- les risques naturels ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation s'organise en trois parties intitulées : “*diagnostic territorial*”, “*justifications des choix retenus*”, “*évaluation environnementale*”. L'état initial de l'environnement s'accompagne de cartes thématiques claires et lisibles, mais le lien n'est pas clairement explicité entre l'état initial et la synthèse des enjeux qui en est faite au sein de la partie “*évaluation environnementale*” qui abordent les thématiques du paysage et du patrimoine ainsi que des milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande de produire des synthèses intermédiaires identifiant clairement les enjeux environnementaux au sein de la partie intitulée “*diagnostic territorial*”.

1 Sans tenir compte d'une surface de renaturation estimée à 0,6 ha en vue de la compensation d'une zone humide détruite.

2 Il faut y adjoindre également des “coups partis” d'une surface de 0,37 ha.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier fait le seul examen de l'articulation du projet de PLU avec le Scot Avant Pays Savoyard approuvé le 30 juin 2015. Or le Scot n'est pas intégrateur du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes puisque ce dernier a été approuvé postérieurement (10 avril 2020)³. Le dossier n'examine pas l'articulation du PLU avec son fascicule de règles, ni avec le Sdage Rhône-Méditerranée dont l'approbation est postérieure à la date d'approbation du Sraddet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PLU avec les règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, et avec celles du Sdage.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le dossier estime que la consommation foncière toutes vocations confondues est de 7,7 ha entre 2011 et 2021. Une estimation de la consommation foncière a également été conduite entre 2021 et l'arrêt du PLU en 2024, en identifiant les permis de construire "*impliquant une constructibilité supplémentaire*" (0,37 ha).

L'identification d'un potentiel de densification a également été produite et il est retenu un potentiel de l'ordre de 23 logements sur une surface de 1,65 ha.

Le projet de PLU annonce la consommation de 2,58 ha et une surface de renaturation en compensation de 3,4 ha classés en zone Nren, couverte actuellement par une peupleraie et inscrite en tant que zone humide inventoriée et au sein d'un corridor écologique surfacique identifié au titre du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes.

En matière d'activités économiques, la localisation en extension de l'OAP n°1 de la zone d'activités de la Tuilière de 0,3 ha n'est pas justifiée en matière de besoins, et s'insère au sein d'une zone humide⁴ identifiée par critère pédologique.

L'Autorité environnementale recommande de réinterroger et de justifier l'extension de la zone d'activité de la Tuilière située en discontinuité avec l'urbanisation existante et au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Milieus naturels et biodiversité

Une analyse à l'échelle des OAP a été conduite (OAP n°1, n°2, 4.1, 4.2, 4.3).

Cependant aucun diagnostic pré-écologique n'est conduit, afin d'identifier les habitats naturels ainsi que de potentielles espèces protégées, au droit de ces secteurs de développement du projet de

³ Et en cours de révision (déclaration d'intention en date du 10 octobre 2022).

⁴ p.15 du document OAP : « Le site est entièrement recouvert par une zone humide identifiée par le passage d'un géologue. Une compensation est prévue. Les aménagements prévus sur la zone Nren, d'une surface de 1,8 ha, ont pour objectif la désartificialisation et la mise en valeur d'une zone humide existante (et identifiée au sein de l'inventaire départemental de Savoie des Zones humides). Le terrain, actuellement occupé par une peupleraie, sera renaturé. »

PLU et de leurs abords ni même au sein du Stecal At d'une surface de 0,8 ha, situé en bordure du Rhône et dont les abords apparaissent naturels.

S'agissant de l'OAP n°1 Tuilière, la zone humide identifiée et impactée n'est pas décrite dans ses fonctionnalités notamment hydrauliques⁵. Ce nouvel impact vient majorer la fragmentation des milieux naturels au sein du secteur. Au sujet de la zone de compensation inscrite en retour de l'impact sur cette zone humide, le dossier précise que *"sa localisation dans la plaine alluviale du Rhône lui confère un potentiel important [du fait notamment qu'] il se trouve à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité, de zones protégées Natura 2000 et s'inscrit au sein d'un corridor écologique"*. Les caractéristiques de cette renaturation (réouverture du milieu ?) et le gain écologique escompté ne sont cependant pas analysés à ce stade.

Au plan du projet de règlement, les dispositions associées à la présence d'un corridor écologique ou réservoir de biodiversité en zones Aco, Nre, Nco, d'une surface significative au sein du projet plan de zonage, si elles limitent la constructibilité des secteurs concernés par des espaces naturels de valeur, ne garantissent cependant pas totalement l'absence d'incidences sur les milieux en question en y autorisant des aménagements intérieurs et des constructions⁶.

L'absence de zonage spécifique au droit du périmètre d'exploitation de la carrière existante au lieu-dit "Le Pisseur" interroge également. En effet la limite sud-est inscrite en zone Nco ("zone naturelle ou forestière associée à un corridor écologique") et est concernée par le site Natura 2000 "[Avant Pays Savoyard](#)". Une simple prescription graphique au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme ne suffit à s'assurer de l'absence d'atteinte notable aux milieux naturels environnants qui seraient inscrits au sein de cette trame. Des mesures au plan du règlement écrit sont aussi à prévoir.

À ce stade donc, il n'est pas démontré, contrairement à ce qu'affirme le rapport de présentation, que le *"projet de PLU porté par la commune de Champagneux a une incidence positive sur la trame verte et bleue"*.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **conduire un pré-diagnostic écologique à l'échelle de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU ;**
- **compléter particulièrement l'état initial de l'environnement au sein de l'OAP n°1 Tuilière en décrivant les fonctionnalités hydrauliques de la zone humide impactée et l'opération de renaturation projetée en zone Nren de 1,8 ha du plan de zonage ;**
- **renforcer les restrictions réglementaires en matière d'aménagements possibles au sein des espaces naturels identifiés au plan de zonage (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, zones humides, pelouses sèches en particulier) ;**
- **créer un sous-zonage naturel dédié au périmètre d'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Pisseur" garantissant par des mesures réglementaires, le principe de**

5 Aucune végétation caractéristique n'ayant été recensée du fait d'une exploitation agricole du sol en place. Sur la base de 29 sondages pédologiques réalisés, le dossier énonce qu'*"il s'agit de terrains très remaniés et anthropisés"* sans pour autant analyser le fonctionnement hydraulique du secteur.

6 Le règlement de la zone Nre permet *"l'aménagement des constructions existantes dans les volumes existants"*, de la zone Nco *"l'extension des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher initiale (...) sous réserve que la construction fasse au moins 50 m² et n'excède pas 250 m² de surface de plancher après extension"*, de la zone Aco *"la construction d'exploitation à usage agricole"* et le *"changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage"* ainsi que les *"locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés"* sous réserve qu'ils *"n'ont pas d'incidences négatives sur la qualité d'un espace naturel"* sans précisément définir ce qui caractérise cette *"qualité"*.

préservation et d'évitement des milieux environnants de valeur (corridor écologique, site Natura 2000).

Ressource en eau en qualité et quantité-changement climatique

L'alimentation en eau potable est assurée par trois réservoirs d'un volume global de 240 m³. Aucune donnée technique précise n'est fournie au dossier pour s'assurer de l'adéquation du projet de PLU avec les ressources actuellement disponibles. Par ailleurs, il est précisé que *"l'eau distribuée semble de qualité moyenne"* et que *"la conformité bactériologique n'est pas toujours respectée"*. La réalisation d'un nouveau projet d'aménagement au sein du site du centre de vacances est par ailleurs conditionnée à un diagnostic du réseau d'alimentation privé existant disposant de deux réservoirs de 60 m³⁷, lesquels devront être suffisamment dimensionnés.

Du point de vue de la gestion des eaux usées, un nouveau système d'assainissement⁸ a été mis en service courant 2023 et traite l'ensemble des effluents générés par l'urbanisation et l'activité de la commune.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **produire un bilan besoins/ressources en eau potable qui soit en adéquation avec le projet de développement porté par le PLU révisé et qui tienne compte du changement climatique ;**
- **préciser l'état sanitaire de l'eau distribuée actuellement au sein de la commune et de conduire un diagnostic précis en adéquation avec le projet qui sera réalisée au sein du périmètre d'attente (Papag), inscrit au plan de zonage au droit du centre de vacances actuel.**

Risques naturels et technologiques

Le territoire communal est concerné principalement par un risque de remontée de nappe liée à la présence du Rhône en bordure, par un risque d'inondation dont l'exposition est encadrée par un plan des surfaces submersibles (PSS) et un plan de prévention du risque inondation (PPRi)⁹ approuvés respectivement les 16 août 1972 et 11 juillet 2013. Le dossier mentionne à cet égard que *"la révision du PLU n'a pas d'incidence directe sur les risques naturels ou sur l'exposition à ces risques"*.

Au regard de l'ancienneté de ces documents traitant de risques naturels, il convient d'être explicite vis-à-vis du public sur le fait que les zonages des PPR actuels ne tiennent pas compte, conformément à leur cahier des charges réglementaire, des effets du changement climatique. Si l'existence d'effets du changement climatique sur les extrêmes climatiques est avérée, ceux-ci sont assortis d'incertitudes et leur connaissance est encore imparfaite. Néanmoins, celle-ci progresse et conduira à une réévaluation prochaine des aléas naturels, à des évolutions des méthodes d'élaboration des PPR afin de prendre en compte le changement climatique selon la trajectoire de référence

7 L'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes mentionne à cet égard que la propriété de ces captages est extérieure à la commune de Champagneux (commune de Vénissieux dans le Rhône).

8 Station de traitement des eaux usées d'une capacité de 1000 Equivalents-Habitants de type filtres plantés de roseaux se composant de 6 casiers de 250 m² chacun.

9 PPRi du Rhône sud de Lucey à Saint-Genix-sur-Guiers.

pour l'adaptation au changement climatique (TRACC¹⁰). L'affirmation du PLU sur l'absence de d'incidence ou d'exposition est à ce titre hasardeuse.

Au plan des risques technologiques, la commune est traversée du nord au sud par une canalisation de transport de gaz naturel. Une servitude correspondante est inscrite au règlement graphique afin de "s'assurer que les aménagements futurs respectent les distances de sécurité requises".

Déplacements et émissions de gaz à effet de serre

La commune est très dépendante du mode de transport automobile compte tenu de l'absence de desserte directe en transports en commun. Les incidences en matière de nouvelles mobilités motorisées générées par le développement urbain porté par le PLU ne sont pas analysées.

Le rapport de présentation ne conduit pas non plus de travail d'estimation quantitative des émissions de gaz à effet de serre générées par l'urbanisation induite par l'accueil prévisionnel de 72 habitants supplémentaires et l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles¹¹.

À une échelle plus locale¹², l'OAP thématique "*Mobilité et Paysage*" prévoit toutefois des aménagements destinés à sécuriser les mobilités douces.

Le dossier ne présente pas de bilan carbone du projet, qui cependant permet d'identifier les leviers sur lesquels agir pour l'améliorer.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences en matière de mobilités du projet de PLU et d'établir un bilan carbone complet du projet de PLU, assorti de ses hypothèses et de sa méthodologie, afin de définir les mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées et d'inscrire la commune dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Aucun examen de scénario de croissance démographique alternatif à celui retenu sans justification (1 % de croissance moyenne annuelle durant 10 ans) par le projet n'est présent dans le dossier ; un tel scénario devrait être exposé afin de réduire les incidences environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des scénarios de substitution raisonnables alternatifs à celui retenu aux plans démographique et économique par le projet de PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

10 La [TRACC](#) (+2 °C en 2030, +2.7°C en 2050 et +4 °C en 2100 en France métropolitaine par rapport à l'ère pré-industrielle) est une des composantes majeures du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3). Elle doit servir de référence à toutes les politiques et aux actions d'adaptation au changement climatique menées en France.

11 Ce travail peut être utilement conduit notamment avec l'outil [ALDO](#) de l'Ademe permettant d'évaluer le stock et les flux de carbone sur le territoire étudié (et donc les changements d'affectation des sols projetés par un document de planification) et ainsi d'établir le bilan approximatif du projet du document d'urbanisme au regard des impératifs de réduction des émissions de CO₂.

12 Secteur de 16 ha depuis le pôle d'équipements publics (salle des fêtes, école, mairie, bibliothèque) jusqu'à l'entrée du hameau de Leschaux le long de la voie Galletti et de la RD1516.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi envisagé s'articule autour des *“critères”* suivants : *“évolution de l'occupation générale du territoire”, “évolution de l'urbanisation”, “évolution des paysages”, “évolution des ressources”, “évolution des risques”, “énergie”,* accompagnés d'*“indicateurs”,* d'une *“source”* et de leur *“périodicité”* de recueil. À ce stade, les indicateurs retenus sont incomplets ou inexistant pour le suivi des enjeux environnementaux présents sur la commune. Par exemple, il n'est pas explicité la manière dont sera analysée la tache urbaine pour suivre l'évolution de l'urbanisation et les éléments de correction qui seront le cas échéant apportés en cours d'exercice du PLU. En matière de politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de prise en compte du changement climatique (notamment en lien avec l'exposition aux risques naturels d'inondation), le suivi est inexistant.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en le complétant d'indicateurs plus adaptés (ou plus précis) aux enjeux environnementaux identifiés ainsi que d'y adjoindre le suivi des enjeux de prise en compte du changement climatique, de sobriété vis-à-vis de la ressource en eau, et d'exposition des populations aux risques naturels afin de se doter d'un outil de pilotage apte à identifier les écarts auxquels remédier.